

TEXTE ADOPTE n° 630

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

30 janvier 2001

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relative à la répression des rejets polluants des navires.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2371, 2445 et T.A. 537.

2^e lecture : 2859 et 2878.

Sénat : 1^{re} lecture : 415 (1999-2000), 163 et T.A. 56 (2000-2001).

Déchets, pollution et nuisances.

Articles 1er, 2, 3, 4 et 4 bis

..... Conformes

Article 5

L'article L. 218-29 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-29.* – I. – Dès lors qu'elles ont été commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et à celles de la présente sous-section, ainsi que les infractions qui leur sont connexes, sont jugées par un tribunal de grande instance du littoral maritime spécialisé, éventuellement compétent sur les ressorts de plusieurs cours d'appel dans les conditions prévues par le présent article.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux.

« II, III, IV et V. – *Non modifiés* »

Articles 6 et 7

..... Conformes

Article 8

..... Supprimé.....

Article 9 (*nouveau*)

Dans l'article 62 du code des douanes, les mots : « en dessous de 1000 tonnes de jauge brute » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 2001.

Le Président,
Signé : RAYMOND FORNI.